



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant établissement d'une servitude d'utilité publique de passage et d'aménagement
sur la piste K58 « Les Espouvieries »
commune d'Aups

Le préfet du Var,

Vu le code Forestier notamment les articles L. 134-1, L. 134-2, L. 134-3 et l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2024-295 du 29 Mars 2024, pris en application de la loi n°2023-580 du 10 Juillet 2023, simplifiant les procédures de mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage et apporte des évolutions dans les documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du code forestier, notamment les articles R. 134-1, R. 134-2, R. 134-3 ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2025 portant nomination de Monsieur Simon BABRE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2026 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant et l'usage de certains appareils et matériels à l'intérieur de ces massifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025/12/MCI du 2 juin 2025 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu le plan intercommunal de débroussaillage et aménagement forestier (PIDAF) de la communauté de communes lac et gorges du verdon approuvé par arrêté préfectoral en date du 18 juin 2018 ;

Vu la délibération n°2025-165 de communauté de communes Lac et Gorges Du Verdon en date du 18 décembre 2025,

Vu la délibération n°2026-02 de la commune d'Aups, en date du 28 janvier 2026 ;
Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue en date du 25 juin 2026 ;
Vu les pièces du dossier portées à la connaissance des propriétaires notamment le rapport de présentation et le plan parcellaire ;

Considérant que cette voie, par sa localisation et sa situation topographique, constitue un ouvrage très favorable pour l'appui à la lutte contre les incendies de forêts ;
Considérant la nécessité d'assurer la pérennité de cette voie et sa mise aux normes par des travaux adaptés (largeur de la bande de roulement, aires de croisement et de retournement) ;
Considérant que cet ouvrage de défense des forêts contre l'incendie (DFCI), par sa situation topographique, est destiné à protéger le territoire de la communauté de communes Lac et Gorges Du Verdon et qu'il est donc réalisé à son profit exclusif ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une servitude d'utilité publique de passage et d'aménagement est créée pour assurer la mise aux normes et la pérennité de la piste K58 « Les Espouvieries » sur le territoire de la commune d'Aups.

Cette piste, d'une longueur de 3 746 ml, possède une vocation de zone d'appui élémentaire (ZAE). Elle débute au Sud, à la départementale D557 et se termine au Nord-Est à la départementale D77.

L'ouvrage représente un total de 3 746 ml.

Cette servitude est établie au profit de la communauté de communes Lac et Gorges Du Verdon, désignée ensuite sous le terme de « bénéficiaire ».

Article 2 : L'emprise de la servitude porte sur une largeur de bande de roulement minimale de 4 m et n'excédant pas 6 m. Cette emprise de la servitude porte également sur les aires de croisement et de retournement connexes (équipements ayant une surface au sol inférieure à 500 m²).

L'établissement de la servitude n'est pas soumis à enquête publique.

Article 3 : Les parcelles privées concernées par cette servitude sont les suivantes :

Communes	Section	Parcelle	Contenance (m²)	Surface emprise servitude (m²)
Aups	C	495	261505	965

Aups	C	496	122600	2668
Aups	D	378	79903	25
Aups	D	603	31412	1970

Article 4 : Conformément à l'article L. 134-2 du code forestier, le bénéficiaire de cette servitude peut procéder, à ses frais, à un débroussaillage des abords de la voie sur deux bandes latérales, sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

L'entretien de la voie, ainsi que le maintien en état débroussaillé des abords de la voie, est à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Article 5 : La servitude comporte un droit d'aménagement afin d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie. Elle comporte aussi un droit de passage à usage DFCI, sur la piste qui sera aménagée à cet effet.

Les propriétaires de terrains touchés par cette servitude et leurs ayants droit pourront utiliser la piste pour l'exploitation des fonds asservis.

Article 6 : La pose de la signalisation aux deux extrémités de la piste sera à la charge du bénéficiaire. Cette signalisation comportera des panneaux indiquant le numéro de la piste, son nom et un panneau d'interdiction de circuler codé B0. Elle sera placée à chaque entrée de la piste, côté droit, et quelques mètres en retrait.

Article 7 : Le plan de situation de la piste est joint au présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié par les soins du bénéficiaire, à chacun des propriétaires concernés par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 9 : L'existence de cette servitude est ajoutée à la liste des servitudes d'utilité publique qui figure en annexe du document d'urbanisme en vigueur de la commune d'Aups.

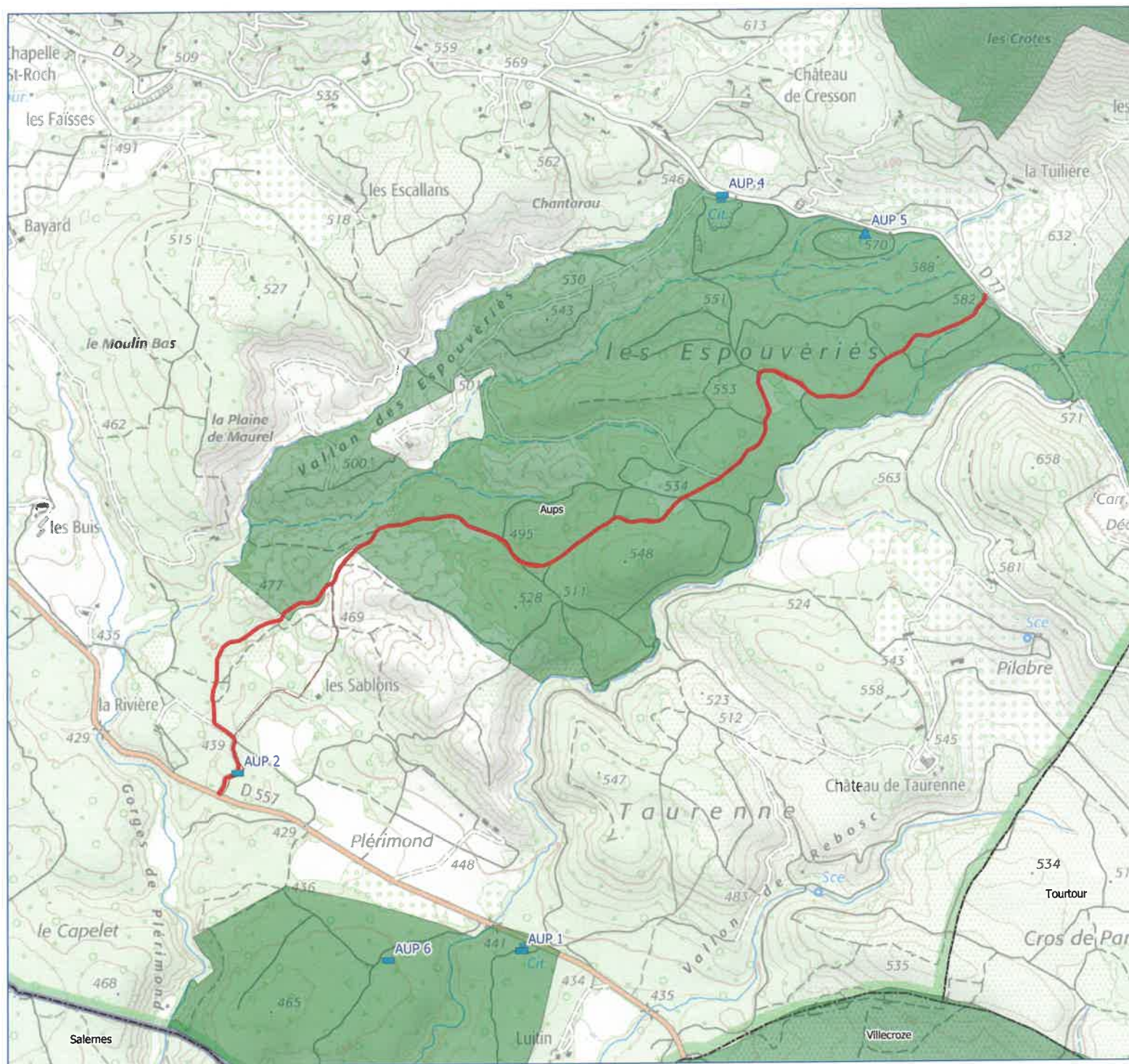
Article 10 : Les propriétaires de chacun des fonds concernés seront avisés par la communauté de communes Lac et Gorges Du Verdon, dix jours au moins avant le commencement des travaux d'aménagement, par courrier recommandé avec accusé de réception. Ce courrier indiquera la date du début des travaux ainsi que leur durée prévisionnelle.

Article 11 : Si la compétence DFCI n'est plus assurée par le bénéficiaire de la servitude, la structure territoriale qui sera chargée de la mise en œuvre de la compétence DFCI, deviendra alors le nouveau bénéficiaire. À défaut, la servitude reviendra à la commune d'Aups.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le président de la communauté de communes Lac et Gorges Du Verdon, le maire de la commune d'Aups sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et affiché en mairie de la commune d'Aups pendant 2 mois.

Fait à Toulon, le

21 AOUT 2026



PIDAF Lacs et Gorges du Verdon

Lacs et Gorges
du **Verdon**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



Pistes DFCI K58 Localisation de la servitude

— Piste K58

— Autres pistes DFCI

■ Citerne fixe

▲ Plan d'eau ou retenue

Forêt publique

Commune



N° : 2023_01_13-83-AMO-CCLGV 2023-2026

Date : Sept 2025

Dessiné par : CT - Vérifié par : CG

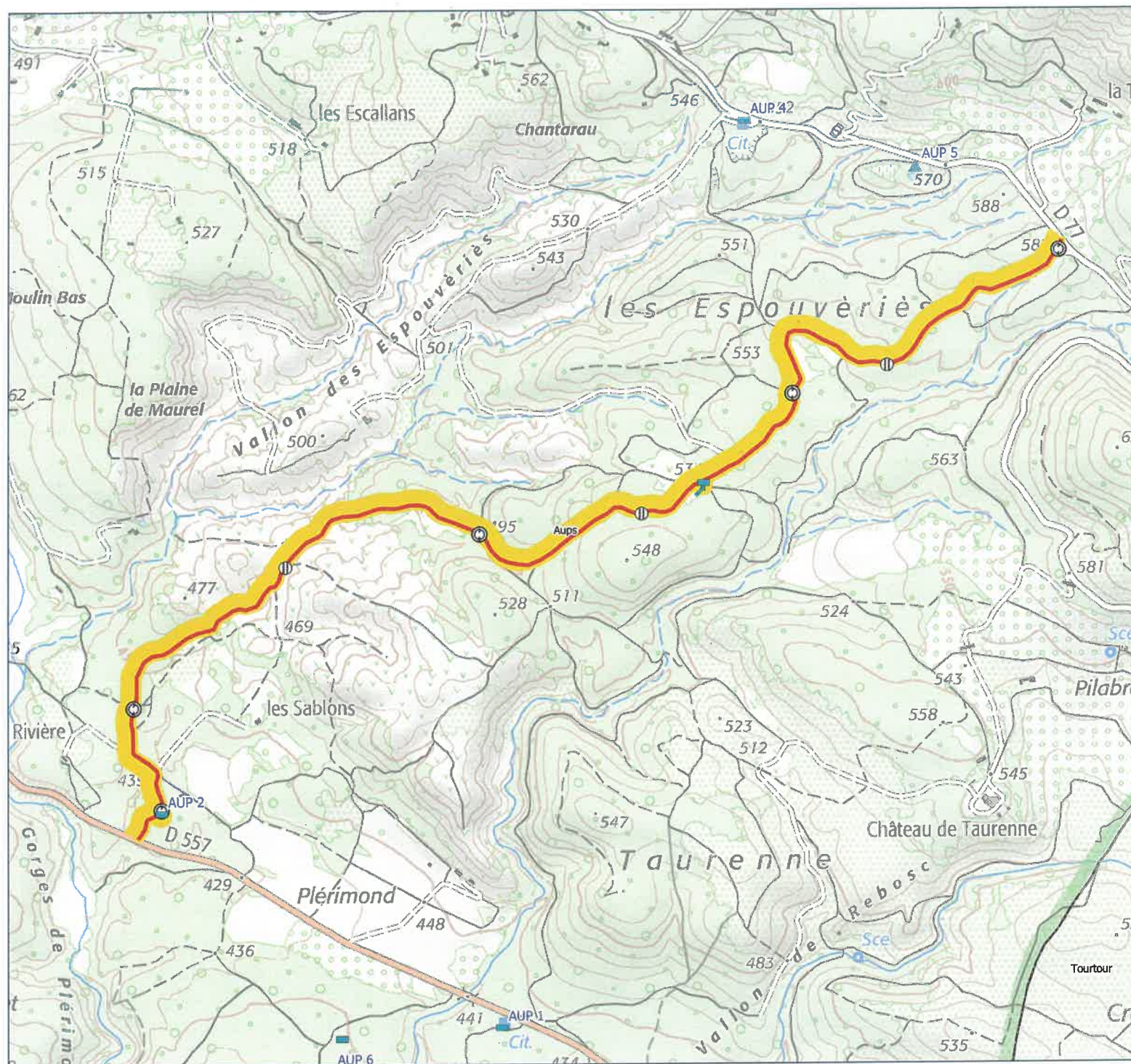
Sources : Société du Canal de Provence - ©

IGN - SCAN25

Référence fichier -
2025_04_08_Servitude_2025_K45_K46_K48.qgz

© IGN - SCAN25





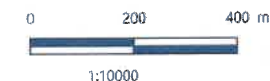
PIDAF Lacs et Gorges du Verdon

Lacs et Gorges
du Verdon
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



Pistes DFCI K 58 Equipements

- Pistes K 58
- Emprise du débroussaillage objectif
- Citerne fixe
- Citerne à installer
- Aires de manoeuvre objectif**
 - II AIRE DE CROISEMENT
 - ⊙ AIRE DE RETOURNEMENT



N° : 2023_01_13-83-AMO-CCLGV 2023-2026

Date : Sept 2025
Dessiné par : CT - Vérifié par : CG
Sources : Société du Canal de Provence - ©
IGN - SCAN25 ©

Référence fichier -
2025_04_08_Servitude_2025_K45_K46_K48.qgz

© IGN - SCAN25 ©



PIDAF Lacs et Gorges du Verdon

Lacs et Gorges
du Verdon
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



Région
PACA



Servitude d'aménagement et de passage DFCI

Dossier Technique



Piste K58 – LES ESPOUVERIES Commune d'Aups

Société du Canal de Provence
Le Tholonet CS 70064
13182 AIX EN PROVENCE Cedex 05

Communauté de Communes de Lacs
et Gorges du Verdon
242 Avenue Albert 1er
83630 Aups

VERSION DEFINITIVE DU 05/03/2026

Document rédigé par :
Caroline Tramier
Ingénieur forestier

Société du Canal de Provence



Document vérifié par :
Claude Gioanni
Animateur du PIDAF
Société du Canal de Provence



Table des matières

I.	Cadre Général	4
A.	Contexte Général	4
B.	Cadre juridique	5
C.	Indemnisation / Réparation	6
D.	Justification de la servitude	7
E.	Procédure proposée	8
II.	Cadre local	9
A.	Le massif	9
B.	Caractéristiques et enjeux	14
C.	Incendies passés – base de données Prométhée	16
III.	Caractéristiques de la servitude	16
A.	Présentation de la servitude	16
B.	Le pétitionnaire	20
C.	Note d'incidences	20
D.	Plan Local d'Urbanisme	22
E.	Etude foncière	23
	Annexes	I
	Annexe 1 : Extraits des articles précités	I
	Annexe 2 : Cartographie de l'emprise de la servitude et du débroussaillage sur les parcelles cadastrales	I
	Annexe 3 : Autorisation type envoyée aux propriétaires	I
	Annexe 4 : Liste des ayants droits	III
	Annexe 5 : Actes de procédures à joindre au dossier	III

Ce dossier vise à engager la mise en place d'un arrêté préfectoral de servitude DFCI concernant la piste K58 – « LES ESPOUVERIES » située au cœur du massif du Haut-Var, situé à l'extrême Nord du département du Var, au sud du village d'Aups. La piste K58 est située sur la commune d'Aups. La servitude est une sécurisation juridique permettant de garantir l'accès aux réseaux DFCI (Défense des Forêts Contre les Incendies) pour les pompiers et pour l'entretien des pistes. Cette démarche est portée par la Communauté de Commune Lacs et Gorges du Verdon, maître d'Ouvrage du PIDAF (Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier) du massif des Lacs et Gorges du Verdon.

I. Cadre Général

A. Contexte Général

La plupart des infrastructures de défense des forêts contre l'incendie (pistes, citernes, tour de guet) ont été créées à partir de la seconde moitié des années 1980 dans un souci légitime de meilleure protection des massifs suite à plusieurs épisodes de feux catastrophes.

Si cette politique volontariste s'est révélée efficace puisqu'elle a permis la constitution de réseaux conséquents d'équipements de protection qui ont su montrer leur efficacité, il n'en demeure pas moins que la création de ces infrastructures s'est faite, la plupart du temps, sans prise en compte de leur statut foncier, ni de celui des parcelles sur leur emprise, et sans formalisation de leur existence juridique.

Aujourd'hui, le maillage de pistes varois atteint 8 300 km environ. Il se complète de 10 vigies permanentes et de 1 757 points d'eaux dont 1 370 citernes.

Aujourd'hui est qualifiée de « DFCI », toute piste référencée sous ce titre par une commission composée de représentants de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), du Conseil Général et de l'Office National des Forêts et inscrite en tant que telle sur un atlas départemental DFCI ainsi que sur un arrêté préfectoral.

Ces linéaires traversant des domaines publics ou privés, ont été aménagés à partir de chemins ruraux, de chemins privés ou encore créés ex-nihilo avec l'accord, souvent verbal, du ou des propriétaires des fonds traversés. Cette situation n'est pas satisfaisante car l'utilisation de la piste peut-être à tout moment remise en cause par le propriétaire du fonds traversé (fermeture par barrières ou blocs de pierre disposés en travers, etc...). C'est notamment le cas à la suite de mutation ou de division de propriété. L'article 545 du code civil protège notamment les propriétaires en décidant que nul ne peut être privé de son droit de propriété sans une juste préalable indemnité et pour un but d'intérêt général. En l'absence d'un écrit établissant les modalités de l'ouvrage, tout propriétaire peut se plaindre à tout moment de la présence de l'ouvrage sur son fond. Un maître d'ouvrage peut même être condamné pour avoir installé des ouvrages DFCI sans accord écrit, même si un accord oral avait été prononcé par le propriétaire. De même, l'entretien des pistes rencontre parfois des oppositions.

Parallèlement, le contexte de réduction de la dépense publique impose à l'État de revoir sa stratégie d'investissement dans les infrastructures de lutte. Le critère principal reste principalement d'ordre stratégique et opérationnel, mais il apparaît également que les financeurs refusent de financer des opérations qui ne seraient pas viables sur le long terme, se désengageant ainsi des projets qui ne sont pas juridiquement sécurisés. La servitude, qui offre un statut foncier sécurisé, conditionnera désormais les financements publics, que ce soit pour les travaux de création, de mise aux normes ou

de maintien en conditions opérationnelles des équipements DFCI. Les dépenses liées à cette sécurisation juridique sont également éligibles aux subventions publiques.

D'autre part, les pistes DFCI sont en général non ouvertes à la circulation générale. La servitude vise à sacraliser l'usage pour la DFCI, ce qui rend l'usage à d'autres fins (quads par exemple) théoriquement proscrit. Elles restent cependant ouvertes de droit de circulation aux propriétaires qui peuvent dans certains cas faire un usage de la piste incompatible avec la DFCI.

L'établissement de la servitude permet également de clarifier la responsabilité de chaque acteur dans la gestion de ces pistes.

La priorisation des ouvrages et la formalisation du statut juridique des infrastructures sont des étapes indispensables pour garantir la pérennité de l'action d'aménagement et de gestion des massifs assurée par les collectivités.

B. Cadre juridique

Code forestier

Le Code forestier dispose aux articles L134-2 et R134-2 que dans les bois et forêts situés dans les territoires exposés aux risques d'incendies (article L133-1 du Code forestier) une servitude de passage et d'aménagement peut être établie par l'État afin d'assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité de ces ouvrages aussi que celle des équipements qui en sont rattachés. L'article L. 134-3 prévoit également le listage des catégories de personnes ayant droit d'accès, qui doit de fait être le plus limité possible afin de garantir le maintien de la qualité des pistes pour garantir l'intervention des pompiers en toute sécurité.

D'autre part, « La servitude ne peut grever les terrains attenants à des maisons d'habitation, clos de murs ou de clôtures équivalentes selon les usages locaux » (Article L134-2 du Code forestier). En forêt dans le Var, le cas de parcelles forestières clôturées se présente régulièrement. Dans ce cas, on prendra soin de sortir les clôtures de l'emprise de la servitude.

L'établissement de servitudes sur les axes stratégiques du réseau de défense des forêts contre les incendies est inscrit au PDPFCI du Var et explicité dans la Fiche action n°6. Il préconise notamment l'usage de la procédure allégée ne nécessitant pas d'enquête publique et évitant l'intervention d'un géomètre. Par conséquent la bande de roulement considérée pour la servitude ne doit pas excéder 6 mètres de large et la surface des équipements tels que les aires de retournement ne doit pas excéder 500 m².

La surface concernée par le débroussaillage ne fait pas partie de la servitude, mais L'article 134-2 précise que la prise de servitude au niveau de la bande de roulement est automatiquement corrélée à un « droit de débroussaillage » d'une largeur totale de 100 mètres maximum.

L'article 134-2 stipule « Le préfet prend l'avis du conseil municipal des communes intéressées et celui de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ; à défaut de réponse dans un délai de deux mois, cet avis est réputé favorable ».

Code de l'environnement

En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des

communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, selon l'article L362-1 du Code de l'environnement.

L'interdiction prévue à l'article L. 362-1 ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public.

Sous réserve des dispositions des articles L. 2213-4 et L. 2215-3 du code général des collectivités territoriales, l'interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels et elle n'est pas opposable aux propriétaires ou à leurs ayants droit circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains appartenant auxdits propriétaires.

Documents cadre

La mise en place de servitudes s'inscrit dans les préconisations :

- Du PDPFCI 2024 - 2035 révisé et présenté en SCD le 23.04.2025,
- De la circulaire DGFAR/SDFB/C2007-5064 de la DDTM du Var,
- Du PIDAF du Haut-Var, datant de 2009, ainsi que de l'étude d'extension du PIDAF Haut-Var aux communes de Baudinard, Bauduen, Artignosc et Aiguines datant de 2016 et ayant permis de rendre compte de l'avancée des travaux DFCI ayant été effectués à l'échelle actuelle du PIDAF, désormais dénommé **Lacs et Gorges du Verdon**. Une nouvelle actualisation du PIDAF est en cours en 2025.

Obligation d'information

Aucun texte de loi n'impose de prise de contact avec les propriétaires avant la prise de la servitude. Il peut donc être décidé au cas par cas de les informer ou non.

La consultation de la CCDSA et des communes concernées doit être effectuée un fois le projet arrêté et transmis au préfet. Suite à quoi le projet est affiché en mairie pendant deux mois, période pendant laquelle les propriétaires peuvent se manifester. Dans ce cas il sera possible d'organiser une réunion publique d'information sur site, à laquelle seront invités par courrier l'ensemble des propriétaires désignés ci-après. Cette réunion permettra de répondre à toutes les interrogations et le cas échéant de mieux prendre en considération les aspirations des riverains, notamment dans la constitution de la liste des ayants-droits. Cette information viendra en complément de l'affichage en mairie pendant 2 mois du projet d'arrêté de servitude.

Si aucun propriétaire ne se manifeste durant les deux mois, l'arrêté de servitude est pris ; suite à quoi l'ensemble des propriétaires sont informés par courrier recommandé. Ce courrier devra notamment préciser l'étendue des surfaces qui seront débroussaillées régulièrement de part et d'autre de la piste.

C. Indemnisation / Réparation

Indemnisation

La présente servitude ne peut ouvrir droit à indemnisation, en l'absence de disposition législative expresse, que dans l'hypothèse où l'instauration d'une telle servitude ferait peser sur le propriétaire une charge spéciale et exorbitante hors de proposition avec l'objectif d'intérêt général poursuivi, et seulement si le préjudice est direct, matériel et certain.

Droit de délaissement

La procédure des droits de délaissement évoquée dans l'article L152-2 du Code de l'urbanisme est précisée à l'article L230-1 du Code de l'urbanisme (modifié par ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015). Le propriétaire peut ainsi mettre en demeure le bénéficiaire de la servitude d'acquiescer le bien grevé.

D. Justification de la servitude

Cette prise de servitude est en adéquation avec la volonté du territoire et des collectivités territoriales d'aller vers une meilleure prise en compte du devenir des ouvrages DFCI. Dans ce sens, cette servitude permettra :

- **De pérenniser et sécuriser le statut des pistes DFCI :**

Une grande majorité des ouvrages (pistes et citernes) DFCI ont été créés sur tout ou partie de propriétés privées avec, à l'époque, un simple accord du propriétaire, parfois verbal. Ainsi cet accord n'a aucune valeur juridique et nombreux sont les cas où l'utilisation d'une piste a été remise en cause par le propriétaire. Ce problème intervient d'autant plus à la suite d'une mutation de propriété (vente ou héritage). La logique opérationnelle de l'ouvrage est alors remise en cause. La mise en place d'une servitude DFCI permet donc de sécuriser le statut foncier de l'ouvrage, puisque le propriétaire ne peut alors plus empêcher son utilisation dans le cadre de la DFCI.

- **Pour permettre de réaliser son entretien :**

L'entretien des pistes DFCI rencontre parfois des oppositions, que ce soit de la part des propriétaires ou de tiers. La mise en place d'une servitude permet au bénéficiaire de réaliser son entretien et son débroussaillage sur une largeur maximum de 100 m au total.

- **Pour mieux maîtriser la circulation :**

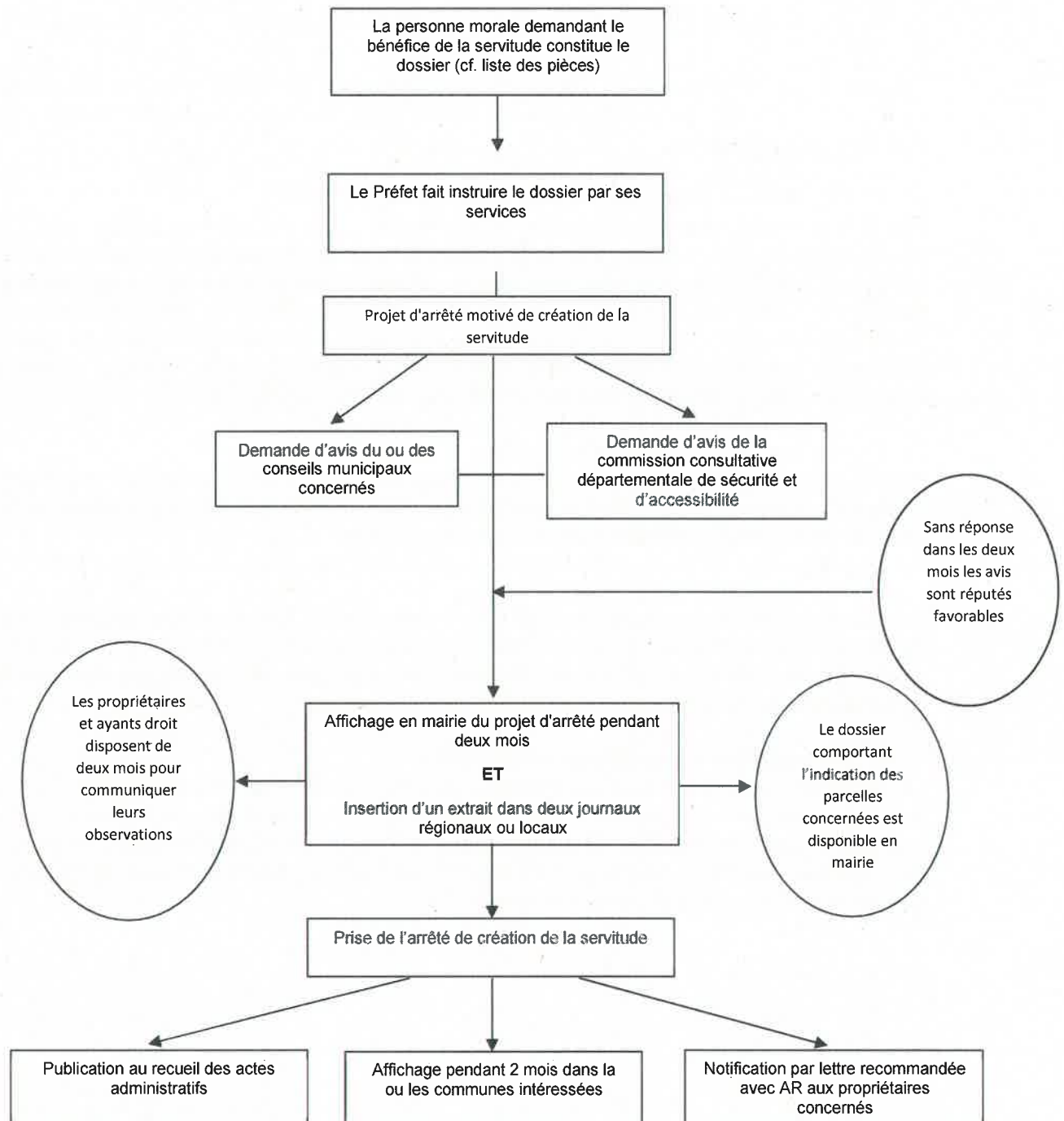
Les pistes DFCI bénéficiant d'une servitude sont « **non-ouvertes à la circulation générale** ». Cela signifie donc que la servitude donne une légitimité et un statut clair à la piste qui permet de mieux faire respecter l'interdiction de circuler. Ceci offre l'avantage pour les propriétaires de limiter les nuisances, tout en autorisant la circulation de certains « ayants droit ».

- **Pour optimiser l'utilisation des fonds publics :**

Les pistes DFCI sont majoritairement financées avec de l'argent public. Il n'est donc pas normal qu'elles ne soient pas pérennisées et puissent être remises en cause du jour au lendemain par un propriétaire privé. De plus, l'accord de subventions de l'État et de l'Europe (FEADER), notamment dans le projet de Plan de Développement Rural Régional avec la mesure 8-3-1, est conditionné à l'existence d'un statut foncier sécurisé par ce procédé.

E. Procédure proposée

S'agissant d'un ouvrage dont l'assise de la bande de roulement ne dépasse pas 6 mètres de largeur, et l'emprise totale de l'ouvrage étant inférieure à 10 mètres de large, la **procédure la plus appropriée est la procédure simplifiée** (conformément aux préconisations du PDPFCI du Var) dont le schéma chronologique est donné ci-dessous :



II. Cadre local

A. Le massif

Le territoire du massif du Haut-Var, fortement boisé, est soumis à un risque de feux de forêt très important en lien avec :

- Un climat méditerranéen
- Des peuplements forestiers à haute inflammabilité et combustibilité
- L'exposition au mistral, vent dominant dans cette région, de secteur Nord/Nord-Ouest.
- Une forte représentation des zones d'interfaces forêt-habitat-zones agricoles, qui engendre un risque de départ de feu important à proximité des forêts.
- Une forte fréquentation touristique en saison estivale.



Population, fréquentation

La région du Haut Var est un territoire à dominante rurale, avec environ 5200 habitants (2020) recensés dans les communes d'Aups, Moissac-Bellevue et Régusse. Située seulement à une dizaine de kilomètres du lac de Sainte-Croix et des gorges du Verdon, Aups, capitale du Haut Var, accueille de nombreux touristes pendant la saison estivale. Cette fréquentation forte en saison de risques incendies est un facteur multiplicateur du risque, puisqu'elle est à l'origine de bon nombre de feux.

Risque d'incendie

Le taux de boisement sur le territoire du PIDAF s'élève à 85.8 % d'après la BD occupation des sols de l'IGN (Pourcentage de l'occupation des sols « Forêts et milieux naturels »), alors que le taux de surface agricole est de 8.4 %.

Le couvert forestier est principalement constitué de pinèdes souvent mélangées avec des feuillus en sous-bois, en peuplement arborés fermés. Le pin d'Alep prédomine souvent la strate arborée, alors que le chêne vert est lui dominant au niveau des strates arbustives hautes. Des tâches de Pins sylvestres sont également à noter.

Les peuplements existants sont en majorité caractérisés par de fortes combustibilités et inflammabilités en lien avec leur composition spécifique (Pin d'Alep, Chêne Vert) et leur structure multi-étagée avec un contact de biomasse quasiment continu à tous les étages. La propagation d'un incendie est largement facilitée par ces formations boisées caractérisées par une continuité directe du combustible.

Météo (Source *Climate Data*)

Le climat est de type méditerranéen dit d'intérieur, présentant 3 à 4 mois secs durant la période estivale, tandis que l'hiver se caractérise par des précipitations bien plus importantes. Les précipitations annuelles moyennes de la commune d'Aups sont de l'ordre de 854 mm. La saisonnalité des précipitations est très marquée, avec une moyenne de 118 mm en Novembre contre 32 mm en Juillet (voir Figure 1). Par conséquent l'humidité relative est faible en été avec une moyenne de 55 % en Juillet. Les précipitations, souvent orageuses, ne sont pas nécessairement disponibles pour la végétation. En ce qui concerne les températures, elles sont relativement douces en hiver et deviennent particulièrement chaudes en été (moyenne de 22.5 ° C pour le mois de Juillet). En moyenne annuelle la température à Aups est de 12.7 °C. Le mois de janvier est le mois le plus froid de l'année avec une température moyenne de 3.9 °C.

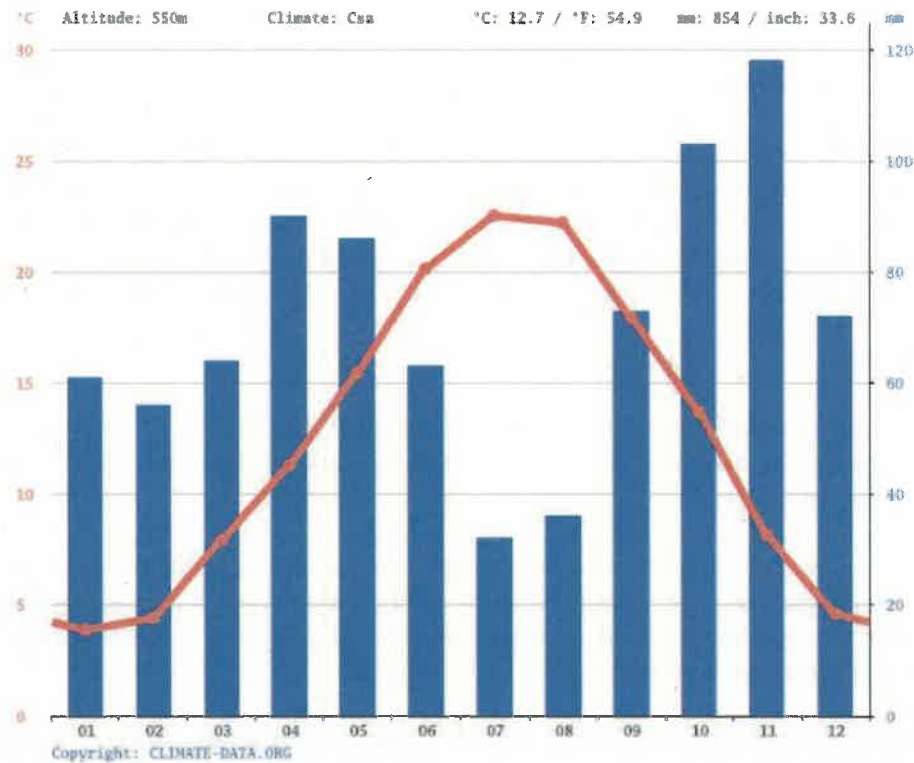


Figure 1 – températures et précipitations moyennes de la commune d'Aups sur la période 1991-2021 (Climate-data.org)

L'aérologie locale est dominée par le mistral, qui, dévié du couloir rhodanien circule ici de Nord / Nord-Ouest (voir Figure 2). C'est le principal moteur des incendies de forêt. Ces dernières années montrent une répartition équilibrée du Mistral au cours de l'année. Le vent provenant de l'Est, moins fréquent, peut aussi propager les incendies par vent d'est.

La fiche climatique du Luc (Météo France), la station la plus proche disposant de données complètes incluant les données de vent, indique pour la période 1993-2020 des vitesses moyennes de vent moyenné sur 10 minutes de 2.9 m/s, avec un nombre de jours avec rafales supérieures à 16 m/s égal 5 jours dans le cours du mois de Juillet.



TOULON

Latitude : 43°06' N Longitude : 5°56' E Altitude : 24 m Département : 83

Période des calculs : 1981-1990

Fréquences moyennes annuelles des directions
du vent en % par groupes de vitesses

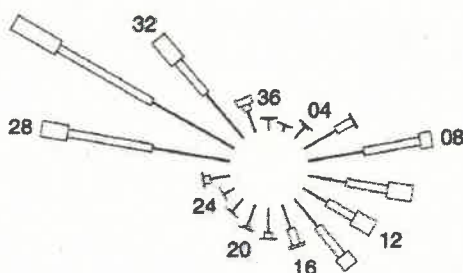
Valeurs trihoraires de 00 à 21 heures UTC

Groupes de vitesses

2 à 4 m/s 5 à 8 m/s > 8 m/s

XX
XX direction en dizaines de degrés

Pourcentage par direction

Tableau récapitulatif
(en pourcentage)

dir (en °)	2-4 m/s	5-8 m/s	>8 m/s	tot
020	0,4	+	+	0,5
040	1,0	0,1	+	1,1
060	2,4	1,2	0,1	3,7
080	3,6	3,6	0,8	8,0
100	2,5	2,7	1,6	6,7
120	1,8	1,9	1,4	5,1
140	2,3	2,4	0,9	5,6
160	1,5	1,1	0,2	2,8
180	1,5	0,4	+	2,0
200	1,4	0,2	+	1,6
220	1,0	0,1	+	1,1
240	0,7	+	+	0,8
260	1,2	0,4	+	1,7
280	4,8	5,5	1,7	12,0
300	5,9	6,9	3,2	16,0
320	3,7	2,7	1,9	8,3
340	1,4	0,4	0,5	2,3
360	0,6	0,1	0,1	0,8
tot	37,8	29,7	12,3	79,8

Le signe + indique
une fréquence non nulle
mais inférieure à 0,05%

Fréquence des vents inférieurs à 2 m/s = 20,2%

Nombre de cas observés = 29213

Nombre de cas manquants = 3

Figure 2 – Fréquences moyennes annuelles de direction des vents à la station de Toulon (Météo France)

La faible disponibilité des précipitations, les fortes températures, et la présence marquée du vent lors de la saison estivale contribuent à l'assèchement de la végétation et à la diminution du taux d'humidité de la biomasse (facteur primordial sur l'inflammabilité et la combustibilité de la biomasse) ce qui rend le massif en situation de fort risque d'incendie de forêt pendant cette période.

B. Caractéristiques et enjeux

Réseau DFCI en chiffres, équipements du massif

Avec 142 kilomètres de pistes DFCI (catégories 1 et 2) identifiées dans l'actualisation du PIDAF de 2016, au sein du territoire d'étude considéré en 2009 (partie située au Sud et à l'Ouest de Canyon de l'Artuby), d'une surface d'environ 300 km², soit une densité d'environ 0.5 km pour 100 ha en moyenne ; et 88 citernes sur la même surface, le niveau d'équipement DFCI sur ce territoire est relativement faible. Par ailleurs, il est à noter la présence de plusieurs pistes et chemins non catégorisées mais qui permettent néanmoins l'accès au massif.

Le bilan de 2016 mettait en évidence un mauvais état général des citernes DFCI ainsi que de bon nombre de pistes DFCI. De nombreux travaux ont été engagés depuis lors par la CCLGV pour mettre aux normes les pistes DFCI ainsi que les citernes. Une nouvelle étude d'actualisation du PIDAF est en cours en 2025.

Stratégie de lutte

La stratégie élaborée par le SDIS 83 et les Services de l'État s'appuie sur un maillage de pistes DFCI **pleinement opérationnelles et efficaces** tant pour la lutte contre l'éclosion que contre un feu établi. Il est primordial de pouvoir atteindre n'importe quel endroit du massif en un minimum de temps et d'une manière sécurisée.

Le Guide de Normalisation des ouvrages DFCI du département du Var précise les caractéristiques des Zone d'Appui élémentaires (ZAE) et ZAP (Zone d'Appui Principale) : il est recommandé de débroussailler à proximité des pistes DFCI, sur une largeur pouvant être symétrique ou non en fonction de la topographie et de l'exposition au vent, via un travail combiné d'éclaircie pour mettre les houppiers à distance (3 à 5 m en fonction de l'exposition au risque), ainsi qu'un élagage à 2 m de hauteur des brins conservés et le débroussaillage des strates basses pour obtenir une discontinuité horizontale et verticale. La mise en place d'un « contre-glacis » est également préconisée : il s'agit d'une mise à distance de 5 m entre les houppiers des peuplements non débroussaillés et du peuplement débroussaillé.

	Piste
1^{ère} catégorie	6 m de largeur utilisable dont une bande de roulement de 4 m au moins avec possibilités de croisement quasi-permanent
2^{ème} catégorie	4 m de largeur utilisable dont une bande de roulement de 3 m au moins avec des aires de croisement tous les 500 m environ.

	Débroussaillage
ZAP (Zone d'Appui Principale) :	Débroussaillage totalisant 100 m minimum de largeur, points d'eau de 30 m ³ tous les 2 kms environ ; Desservie par une piste de catégorie 1
ZAE (Zone d'Appui Elémentaire)	Débroussaillage totalisant 50 m minimum de largeur, points d'eau de 30 m ³ tous les 2 kms environ Desservie par une piste de catégorie 2 minimum

Rôle spécifique et importance de la Piste K58

La **piste K58 de catégorie 2** est particulièrement importante pour la protection du massif du Haut Var mais aussi pour la protection de l'axe urbain Villecroze-Tourtour : La K58 permettrait l'intervention des pompiers pour empêcher un feu provenant du Nord (potentiellement ayant démarré dans les zones agricoles ou aux limites habitats forêts du sud est d'Aups) et poussé par le Mistral, de se propager dans le massif et jusqu'aux zones urbanisées. Elle est accessible directement depuis la D557 côté Sud et par la D77 côté Nord.

La **qualité de la bande de roulement de la piste K58** répond aux caractéristiques du Guide de Normalisation DFCI portant sur les pistes de catégories 2, grâce notamment aux travaux de reprofilage de la piste qui ont eu lieu en 2017 (programme 2015 ; 44 320 euros HT). Ces travaux ont concerné 3390 m linéaire.

Des travaux de débroussaillage ont été réalisés en 2017 (programme 2015 ; 45 320 euros HT). Ces travaux de débroussaillage ont été réalisés sur une emprise dissymétrique de 40 m côté Nord et 10 m côté Sud.

De nouveaux travaux de débroussaillage de la ZAE sont prévus dans le cadre de la programmation 2025 sur fonds FEADER. Il s'agit d'une mise aux normes. Dans ce programme, il est prévu de renforcer la disponibilité hydraulique par l'ajout d'une citerne de 30 m³ ; le total de ce programme s'établit à 59 345 euros HT.

C. Incendies passés – base de données Prométhée

D'après la base de données BDIFF, on ne dénombre pas moins de 147 incendies sur la commune d'Aups, entre 1973 et 2024 (correspondant à une surface totale cumulée de 31 km² dont 30 km² correspondent au grand incendie de 1982), **dont 10 sur la période 2018-2022 (total de 3.0 ha brûlés).**

Souvent maîtrisés au stade de l'éclosion, seulement 4 feux se sont réellement développés de manière significative (surface brûlée supérieure à 5 ha) au sein de cette commune. Le plus récent feu de taille supérieur à 45 ha a eu lieu en 2012 (5 ha brûlés).

L'incendie de 1982 a directement concerné cette piste K58 surtout sur la partie Nord. Des opérations de reboisement avaient été effectuées par l'ONF à la suite de cet incendie.

Cet incendie avait parcouru 3 000 ha et avait concerné les communes d'Aups et de Tourtour.

III. Caractéristiques de la servitude

A. Présentation de la servitude

Nature de la servitude

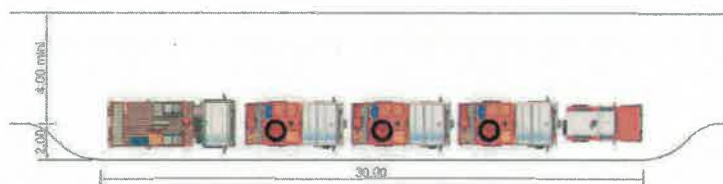
La servitude est un droit réel immobilier, elle ne pèse pas sur les propriétaires mais sur l'immeuble auquel elle s'applique et ce, en quelques mains qu'il passe.

Conformément à la loi, cette servitude ne peut pas grever les terrains attenants à des maisons d'habitation, clos de murs ou de clôtures équivalentes selon les usages locaux.

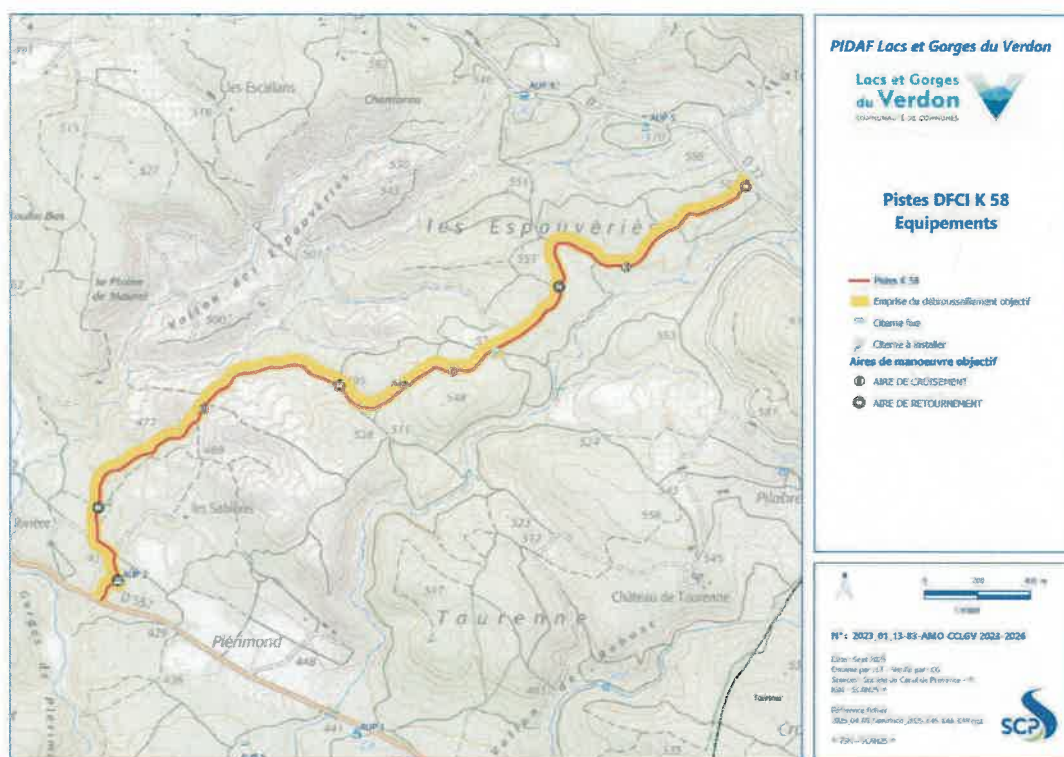
La servitude doit prendre en considération la surface nécessaire au croisement et au retournement des engins de secours. Il est à noter que ces équipements doivent répondre aux normes édictées dans le Guide des équipements DFCI du Var, à savoir 2 mètres de large sur 30 mètres de long pour une aire de croisement disposée tous les 500 mètres environ, et 200 m² pour une aire de retournement, disposée tous les kilomètres.

Dimensionnement actuel, dimensionnement souhaitable à terme

La piste K58 mesure dans son intégralité 3 746 mètres, **dont l'intégralité est concernée par cette servitude.** À l'heure actuelle, cet ouvrage comprend des surlargeurs ponctuelles pouvant servir au croisement ou au retournement des engins de gestion et de secours. Ces emplacements correspondent à la norme donnée par la DPFM et le Guide départemental des équipements DFCI du Var (2013).



L'emprise de la bande de roulement a été portée à 5 mètres de large au minimum, ce qui permet de dire que l'ouvrage se trouve maintenant dans sa configuration définitive.



Carte 2 – Equipements objectif le long de la K58 (Places de manœuvre, points d'eau, débroussaillage)

Cette servitude couvre également l'emplacement des points d'eaux rattachés à l'ouvrage, à savoir la citernes AUP 2 ainsi que la nouvelle citerne qui sera installée lors des prochains travaux.

L'encadré ci-dessous reprend les différents éléments de surface pour évaluer l'emprise de la servitude.

Bande de roulement : 5 m

Emprise de la servitude : 5 m

Linéaire de la servitude : 3 746 m

Aires de croisement : 3

Aires de retournement : 5

Emprise totale de la servitude : **2,20 ha**

Entretien

Le pétitionnaire prend avec cette servitude la charge de l'entretien courant de l'ouvrage pour qu'il soit maintenu en conditions opérationnelles. Ces travaux prendront principalement trois formes :

- L'entretien et la rénovation des points d'eaux cités ci-dessus
- L'entretien de la bande de roulement, par apports de matériaux locaux, nivellement ou compactage mécanisé, ainsi que le traitement des eaux de ruissellement qui pourraient s'amplifier ou modifier leur cours du fait de l'existence de la piste.
- Le débroussaillage de la végétation (au sens de l'article L131-10 du Code forestier), conformément au Guide de normalisation du SDIS 83 soit par mécanisation, soit manuellement lorsque les conditions, notamment de pente, l'exigent. Le débroussaillage prévu est de type ZAE avec une emprise de 40 m côté Nord et 10 m côté Sud.

Droit des propriétaires

Le propriétaire conserve, même sur l'emprise de la servitude, le droit de libre administration de sa parcelle, sous réserve des dispositions légales du Code forestier, et notamment ses articles

- Article L112-2 : Gestion durable
- Article L124-5 et L312-9 : Autorisations de coupe
- Article L124-6 : Reconstitution après coupe
- Article L341-3 : Défrichement

Accessibilité

La piste aura le statut de **voie spécialisée non ouverte à la circulation générale**, qui exclut la circulation des véhicules à moteur non autorisés. L'utilisation sera réservée aux services d'incendie et de secours, aux personnes dépositaires de l'autorité publique et aux ayants droit.

Cette piste pourra être utilisée par les propriétaires des parcelles, les ascendants et descendants des propriétaires pour un usage à titre privé, les titulaires de baux sur les parcelles, tant que besoin. A

titre exceptionnel : les prestataires liés par un contrat avec un propriétaire tels que les chasseurs pourront l'emprunter.

Les activités de débardage et de transport de bois sont autorisées, sous réserve de l'accord écrit du propriétaire du fonds servant. Un état des lieux préalable et final devra être réalisé entre l'exploitant forestier et le gestionnaire de la servitude pour assurer un suivi et une bonne utilisation de la piste. Le propriétaire s'oblige à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation de l'ouvrage.

Le propriétaire d'une parcelle traversée par la piste K58, lorsqu'il effectue des travaux forestiers est tenu d'exporter ou de broyer les coupes des rémanents et branchages issus de l'exploitation avant le 31 mai de chaque année. En cas de carence du propriétaire, le maire peut exécuter les travaux d'office aux frais de ce dernier (L134.4).

En tout état de cause, l'autorisation d'emprunter la piste dans l'un des cas prévus dans cette liste ne se substitue pas à l'interdiction d'accès aux massifs forestiers prévue à l'article L.131-6 du Code forestier. Tout contrevenant ne respectant pas ces règles est passible d'amende de 4^{ème} classe et de poursuites pénales et, en cas d'incendie, d'une amende pouvant atteindre 3 750 euros (article R322.5 du Code forestier).

B. Le pétitionnaire

Le Code forestier prévoit qu'une servitude peut être portée par l'État, ou par une autre collectivité publique, un groupement de collectivités territoriales ou une association syndicale (Article L134-2 du Code forestier).

La Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon ayant reçu délégation des communes pour la gestion de la DFCI, elle se trouve dans une position toute indiquée pour porter la servitude et les obligations qui en découlent. Par ailleurs, la gestion des réseaux DFCI prend toute sa cohérence au niveau du massif, et donc au niveau de la Communauté de communes.

Enfin la Communauté de Communes dispose de l'expérience de la gestion DFCI puisqu'elle y participe activement, au même titre que l'aménagement et la valorisation du territoire. Selon le rapport d'activités 2021, 181 000 € ont été investis pour la protection des massifs contre l'incendie. Elle est donc parfaitement capable d'assumer la charge financière que représente la servitude de la piste K58.

C. Note d'incidences

En application de l'article R122-9 du Code de l'Environnement, cette note d'incidence décrit le contexte environnemental dans lequel s'inscrit la piste « LES ESPOUVERIES » (K58), notamment du point de vue environnemental et paysager. Elle a aussi pour but de présenter les différentes mesures permettant d'assurer son entretien en minimisant au maximum les impacts de ces travaux sur le milieu naturel.

Dans le cadre de cette étude, les différents types de protection réglementaires, environnementales, foncières, ainsi que différents types de données environnementales listées ci-dessous ont été identifiées sous QGis et BATRAME afin d'identifier les éléments qui concernent la K58 :

Zonages portant sur l'Eau

- **Zonage des eaux superficielles « Argens et Agay » -**
- **Le contrat de Milieux SAGE 06043 (Argens)**
- **Périmètre de protection des captages d'eau**
Non concerné

Nature et biodiversité – Inventaire patrimonial

- **Pointages SILENE**
Aucun pointage SILENE d'espèces protégée au niveau départemental, régional ou national, n'a été signalé dans le périmètre direct de l'ouvrage d'après une extraction du 02/12/2025.
- **ZNIEFF - Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable.**
Non concerné

Protections contractuelles

- **Parc Naturel Régional du Verdon** : La piste K58 est au sein du PNR.
- **Plan National d'Action (PNA)**
Tortue d'Hermann : Non concerné
Aigle de Bonelli : Non concerné
- **Site Natura 2000 Directive Habitats (ZSC) - Site d'importance communautaire**
Non concerné
- **Site Natura 2000 Directive Habitats (ZSC) - Zone spéciale de conservation**
Non concerné
- **Site Natura 2000 Directive Oiseaux (ZPS)**
Non concerné
- **Reserve de biosphère (UNESCO)**
Non concerné
- **Conservatoire des Espaces Naturels (CEN)**
Non concerné

Protections réglementaires

- **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)**
 - Corridor écologique SRCE : Non concerné
 - Actions prioritaires SRCE : Non concerné
 - **Réservoir de biodiversité et unité biogéographique SRCE** : Préalpes du sud (Trame Semi Ouverte ; à préserver)

- **Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)**
Non concerné
- **Réserves biologiques**
Dirigée : Non concerné
Intégrale : Non concerné

Protections foncières

- **Espace Naturel Sensible départemental (ENS) : Non concerné**

Risques Naturels

- Sismicité : Zone de sismicité 3 – Modérée
- Inondations : PAPI complet ARGENS

Paysage et patrimoine

- **Périmètre des Monuments historiques**
Non concerné
- **Site classé-inscrit**
Non concerné
- **Archéologie (ZPPA)**
Non concerné

D. Plan Local d'Urbanisme

Interface forêt/habitat

L'entrée de la piste K58 côté Sud se situe à proximité de zones agricoles cultivées.

Zonages PLU

La piste K58 est située en intégralité en N (Zone naturelle) au PLU.

Pour autant, les opérations d'entretien ou d'extension de la Zone d'Appui Elémentaire (ZAE) ne sont pas soumises à autorisation de défrichement, puisqu'elles en sont exemptées par l'article L341-2, alinéa 4 du Code forestier :

« Ne constituent pas un défrichement :

4° Un déboisement ayant pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection ou de préserver ou restaurer des milieux naturels, sous réserve que ces équipements ou ces actions de préservation ou de restauration ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables »

Servitudes et autres charges

A ce jour, il n'existe aucune autre servitude aux abords et sur la bande de roulement de la piste K58. Il n'y a notamment pas de lignes électriques aux abords de cette piste, et elle n'est pas concernée par un périmètre de protection de la ressource en eau.

E. Etude foncière

Etat des lieux

La piste K58 traverse 4 parcelles cadastrales dont trois sont privées. La quatrième est communale, bénéficiant du Régime Forestier.

LINEAIRE	POURCENTAGE	FONCIER
2 827	75,4	Public
833	22,2	Privé
0	0,0	Vacant
87	2,3	Non cadastré
3 746	100,0	TOTAL

Tableau 1 - Répartition du foncier en linéaire

Les deux tableaux ci-dessous détaillent l'emprise de la servitude en linéaire de piste (Tableau 2), puis en surface (Tableau 3). Les parcelles de forêts publiques sont indiquées en vert.

N°	IDU parcelle cadastrale	Commune	Section	Numéro	Longueur
1	8300070000C0495	AUPS	C	495	143,1
2	8300070000C0496	AUPS	C	496	471,7
3	8300070000C0665	AUPS	C	665	2826,6
4	8300070000D0603	AUPS	D	603	218,5
TOTAL					3660
Longueur non cadastrée					87
Longueur totale de la piste					3746

Tableau 2 - Emprise de la servitude en linéaire (m)

L'emprise de la servitude incluant la bande de roulement, les places de croisement, retournement et les citernes avec la surface nécessaire au réapprovisionnement en eau des camions concerne 5 parcelles cadastrales (Tableau 3). La cartographie associée est présentée en Annexe 2.

N°	IDU parcelle cadastrale	Commune	Section	Numéro	Surface Totale parcelle	Surface concernée par la servitude	% concerné par la servitude
1	8300070000C0495	AUPS	C	495	261 505	965	0,4
2	8300070000C0496	AUPS	C	496	122 600	2 668	2,2
3	8300070000C0665	AUPS	C	665	2 001 596	16 030	0,8
4	8300070000D0378	AUPS	D	378	79 903	25	0,0
5	8300070000D0603	AUPS	D	603	31 412	1 970	6,3
Surface cadastrée						21 657	
NON CADASTRE						370	
SURFACE TOTALE SERVITUDE						22 026	

Tableau 3 - Emprise de la servitude en surface (m²)

Enfin, 5 parcelles sont concernées par le débroussaillage (Tableau 4) :

N°	IDU parcelle cadastrale	Commune	Section	Numéro	Surface concernée par le débroussaillage	Surface Totale parcelle	% concerné par le débroussaillage
1	8300070000C0495	AUPS	C	495	3 584	261 505	1,4
2	8300070000C0496	AUPS	C	496	23 521	122 600	19,2
3	8300070000C0665	AUPS	C	665	147 710	2 001 596	7,4
4	8300070000D0378	AUPS	D	378	3 000	79 903	3,8
5	8300070000D0603	AUPS	D	603	10 561	31 412	33,6
Surface totale débroussaillage en parcelles de cadastre					188 375		
Surface totale débroussaillage non cadastré					2 019		
Surface totale débroussaillage					190 394		

Tableau 4 – Parcelles cadastrales et surface concernées par un débroussaillage asymétrique de 40 m côté Nord et 10 m côté Sud.

Risque foncier

Ce sont sur les parcelles privées que la servitude doit être établie. La prise de servitude induit de fait qu'elle soit **transmissible de droit à l'acquéreur** qui en acceptera les clauses en cas de changement de propriétaire.

Les contours de la servitude ont été directement relevés avec un GPS de haute précision aux endroits où la précision initiale de la donnée de position de la piste pouvait faire défaut pour identifier les parcelles cadastrales concernées. Les parcelles cadastrales identifiées Tableau 3 correspondent à la donnée cadastrale actuellement en vigueur recoupées avec la servitude précisément localisée.

Le tribunal administratif compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourraient donner lieu l'application de la présente convention correspond à celui du département identifié au niveau de la situation des parcelles cadastrales.

Autorisations obtenues

Lors des travaux de remise en état de la bande de roulement et pour l'entretien de la ZAE, l'ensemble des propriétaires a été contacté pour obtenir l'autorisation de procéder aux travaux (cf. Annexe 4) et sensibilisé aux problématiques de la DFCI.

L'établissement de la servitude permettra donc de maintenir la continuité dans l'entretien de la piste.

Annexes

Annexe 1 : Extraits des articles précités

Article L133-1 du Code forestier

Sont réputés particulièrement exposés au risque d'incendie les bois et forêts situés dans les régions Aquitaine, Corse, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme, à l'exclusion de ceux situés dans des massifs forestiers à moindres risques figurant sur une liste arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis de la commission départementale compétente en matière de sécurité.

Article L134-2 du Code forestier

Pour créer des voies de défense des bois et forêts contre l'incendie, en assurer la continuité et la pérennité ainsi que pour établir et entretenir des équipements de protection et de surveillance des bois et forêts, une servitude de passage et d'aménagement est établie par l'Etat à son profit ou au profit d'une autre collectivité publique, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une association syndicale.

Si la bande de roulement de ces voies excède 6 mètres ou si la surface au sol de ces équipements excède 500 mètres carrés, l'établissement de cette servitude est précédé d'une enquête publique, réalisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Dans les autres cas, le projet d'instauration d'une servitude est porté à la connaissance des propriétaires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, en leur précisant les modalités selon lesquelles ils peuvent faire valoir leurs observations à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

En aucun cas, la servitude ne peut grever les terrains attenants à des maisons d'habitation, clos de murs ou de clôtures équivalentes selon les usages locaux.

Si l'exercice de cette servitude rend impossible l'utilisation normale des terrains grevés, leurs propriétaires peuvent demander l'acquisition de tout ou partie du terrain d'assiette de la servitude et, éventuellement, du reliquat des parcelles. A défaut d'accord amiable, le juge fixe l'indemnité comme en matière d'expropriation.

Le bénéficiaire de la servitude peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie ou de l'équipement sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

Article L131-10 du Code forestier

On entend par débroussaillage pour l'application du présent titre les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes.

Le représentant de l'Etat dans le département arrête les modalités de mise en œuvre du débroussaillage selon la nature des risques.

Article R134-2 du Code forestier

La servitude prévue par l'article L. 134-2 est créée par arrêté préfectoral.

Le préfet prend l'avis du conseil municipal des communes intéressées et celui de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ; à défaut de réponse dans un délai de deux mois, cet avis est réputé favorable.

L'arrêté est précédé d'une enquête publique dans les cas prévus à l'article L. 134-2. Cette enquête est réalisée dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre III du livre 1er du code des relations entre le public et l'administration.

Pour la détermination de l'emprise de la servitude, il est tenu compte de l'espace de retournement nécessaire aux engins de surveillance et de lutte.

Article R134-3 du Code forestier

Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article R. 134-2, le projet de servitude, dûment motivé, est affiché en mairie pendant une durée de deux mois et publié par extraits dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou dans les départements intéressés, ainsi que sur le site internet des préfetures de ces départements. Cette publicité informe les propriétaires qu'ils peuvent faire connaître au préfet leurs observations pendant un délai de deux mois.

Le dossier comportant l'indication des parcelles concernées est déposé en mairie pendant la durée de l'affichage.

L'arrêté du préfet qui crée la servitude indique la référence cadastrale de ces parcelles. Un plan de situation lui est annexé.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs et adressé aux maires aux fins d'affichage pendant deux mois ; il est notifié par tout moyen permettant d'obtenir date certaine au propriétaire de chacun des fonds concernés.

Lorsque des aménagements sont nécessaires, le propriétaire de chacun des fonds concernés en est avisé par le bénéficiaire de la servitude dix jours au moins avant le commencement des travaux, par tout moyen permettant d'établir date certaine. Cet avis indique la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

Article L362-1 du Code de l'environnement

En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

Les chartes de parc national et les chartes de parc naturel régional définissent des orientations ou prévoient des mesures relatives à la circulation des véhicules à moteur visant à protéger les espaces

à enjeux identifiés sur les documents graphiques des chartes de parc national et sur les plans des chartes de parc naturel régional, pour des motifs de préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel. Ces orientations ou ces mesures ne s'appliquent pas aux voies et chemins soumis à une interdiction de circulation en application du premier alinéa du présent article.

NB. La circulation motorisée dans les espaces naturels est une infraction passible d'une contravention de la 5ème classe (soit 1500 euros). Cette amende peut être complétée par l'immobilisation du véhicule pour une durée de 6 mois maximum, décidée par le juge. En substitution à la contravention, le juge peut également prononcer d'autres peines telles que la suspension du permis de conduire pour un an ou plus, le retrait du permis de chasser, ou la confiscation du véhicule à moteur.

Article L124-2 du Code de l'environnement

Est considérée comme information relative à l'environnement au sens du présent chapitre toute information disponible, quel qu'en soit le support, qui a pour objet :

1° L'état des éléments de l'environnement, notamment l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages, les sites naturels, les zones côtières ou marines et la diversité biologique, ainsi que les interactions entre ces éléments ;

2° Les décisions, les activités et les facteurs, notamment les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements, les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets, susceptibles d'avoir des incidences sur l'état des éléments visés au 1° ;

3° L'état de la santé humaine, la sécurité et les conditions de vie des personnes, les constructions et le patrimoine culturel, dans la mesure où ils sont ou peuvent être altérés par des éléments de l'environnement, des décisions, des activités ou des facteurs mentionnés ci-dessus ;

4° Les analyses des coûts et avantages ainsi que les hypothèses économiques utilisées dans le cadre des décisions et activités visées au 2° ;

5° Les rapports établis par les autorités publiques ou pour leur compte sur l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement.

Article L124-3 du Code de l'environnement :

Toute personne qui en fait la demande reçoit communication des informations relatives à l'environnement détenues par :

1° L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics ;

2° Les personnes chargées d'une mission de service public en rapport avec l'environnement, dans la mesure où ces informations concernent l'exercice de cette mission.

Les organismes ou institutions agissant dans l'exercice de pouvoirs juridictionnels ou législatifs ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre.

Article L230-1 du Code de l'Urbanisme :

« Les droits de délaissement prévus par les articles L. 152-2, L. 311-2 ou L. 424-1, s'exercent dans les conditions prévues par le présent titre.

La mise en demeure de procéder à l'acquisition d'un terrain bâti ou non est adressée par le propriétaire à la mairie de la commune où se situe le bien. Elle mentionne les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective à l'initiative de la collectivité ou du service public qui fait l'objet de la mise en demeure. Ils sont tenus de se faire connaître à ces derniers, dans le délai de deux mois, à défaut de quoi ils perdent tout droit à indemnité. »

Article 152-2 du Code de l'Urbanisme :

« Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-41 peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants.

Lorsqu'une servitude mentionnée à l'article L. 151-41 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus aux articles L. 230-1 et suivants. »

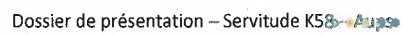
Article L113-2 du Code de l'urbanisme

« Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire couvert par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement. »



PIDAF Lacs et Gorges du Verdon

Lacs et Gorges du Verdon
SCOP LACS ET GORGES DU VERDON

Pistes DFCI K58
Plan de l'analyse foncière

— Piste K58
Placés de manœuvre
AIRE DE EXPROPRIATION
AIRE DE RETOURNEMENT
Points d'eau
Climatologie
Plan d'eau ou retenue
projet de climat
Cours d'eau

0 200 400 m
1:10000

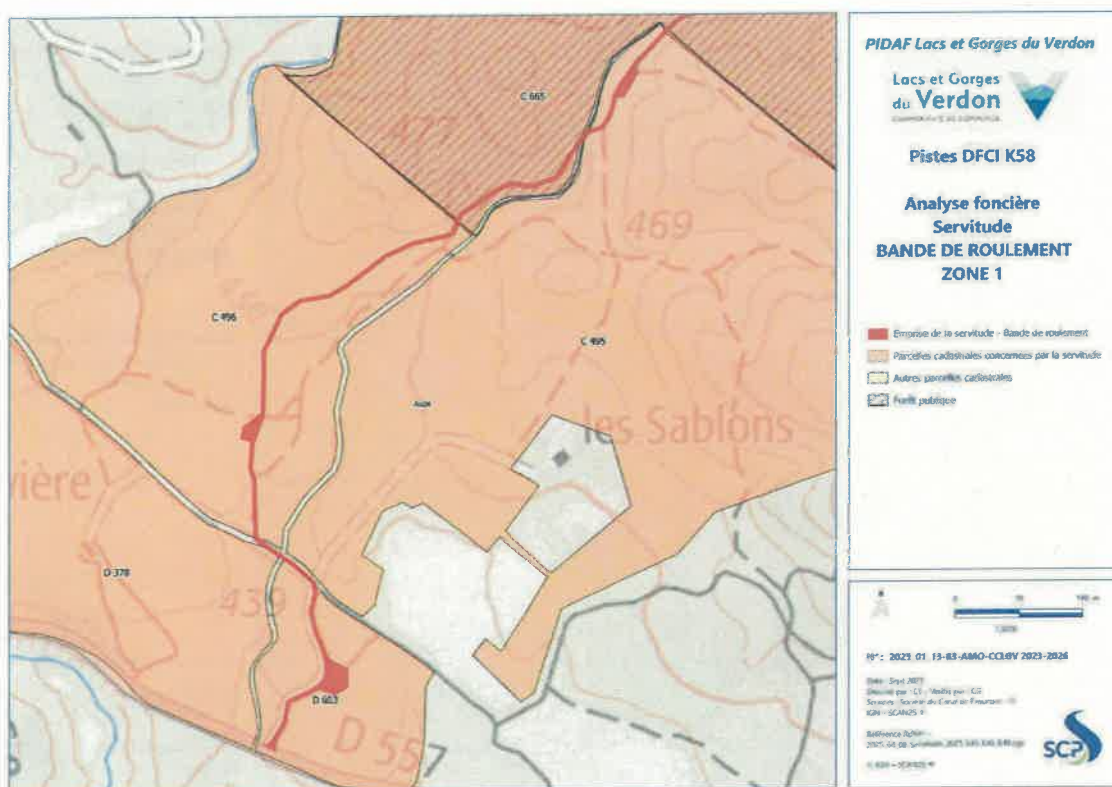
NT: 2023_01_13-83-AMM-OCLEVE 2023-2026

Date: 14/01/2025
Dessiné par: C7 - M. B. par: C7
Sourçage: IGN, M. B. par: C7
Région: SCOP LACS ET GORGES DU VERDON

Échelle du plan: 1:10000
2025, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 7

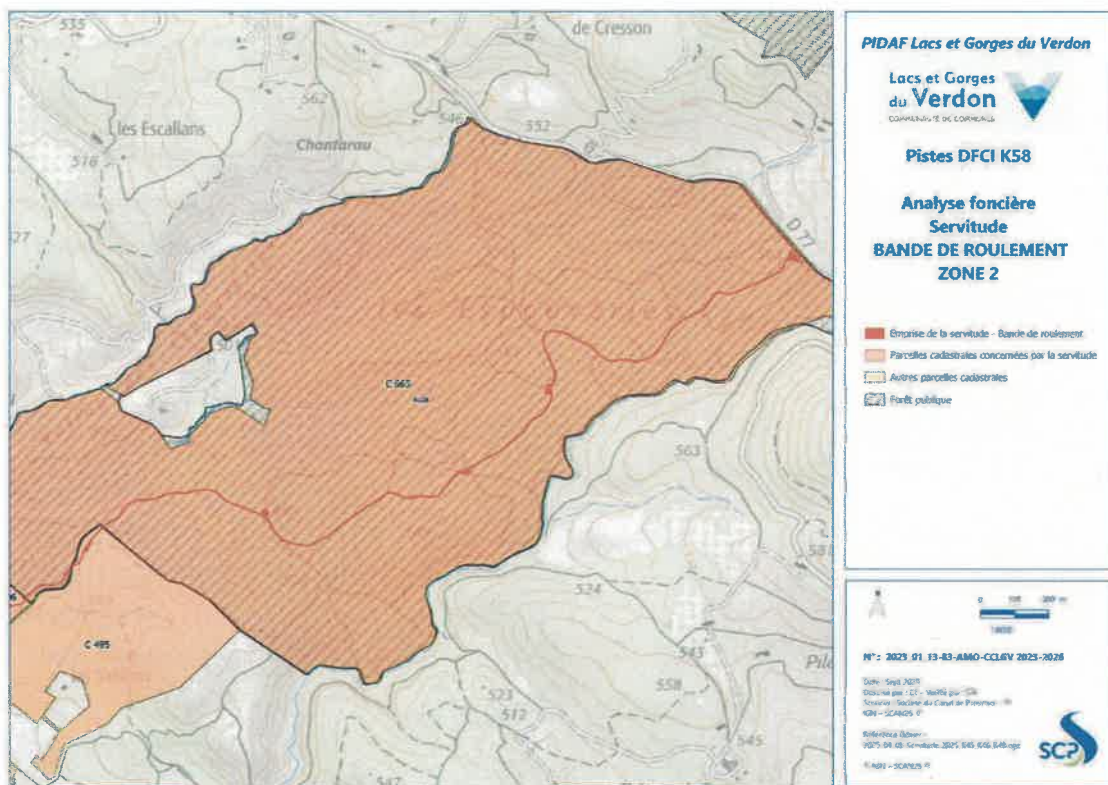


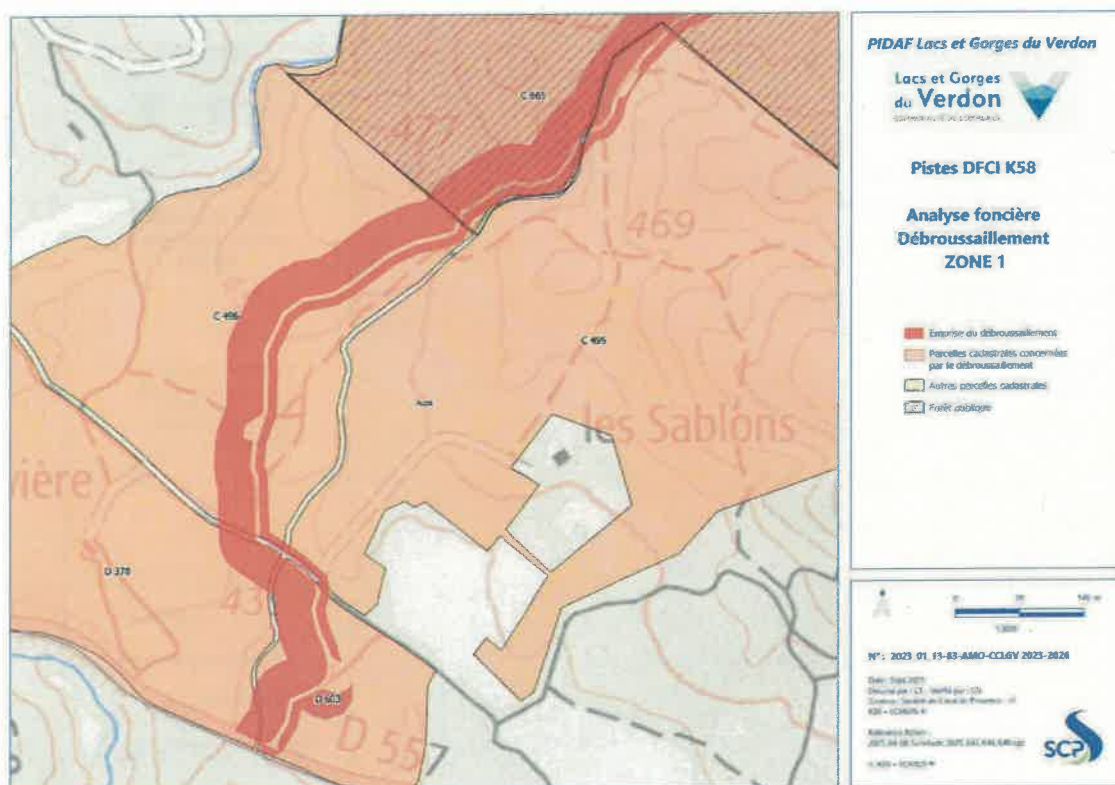
Dossier de présentation – Servitude K58 – Aupps

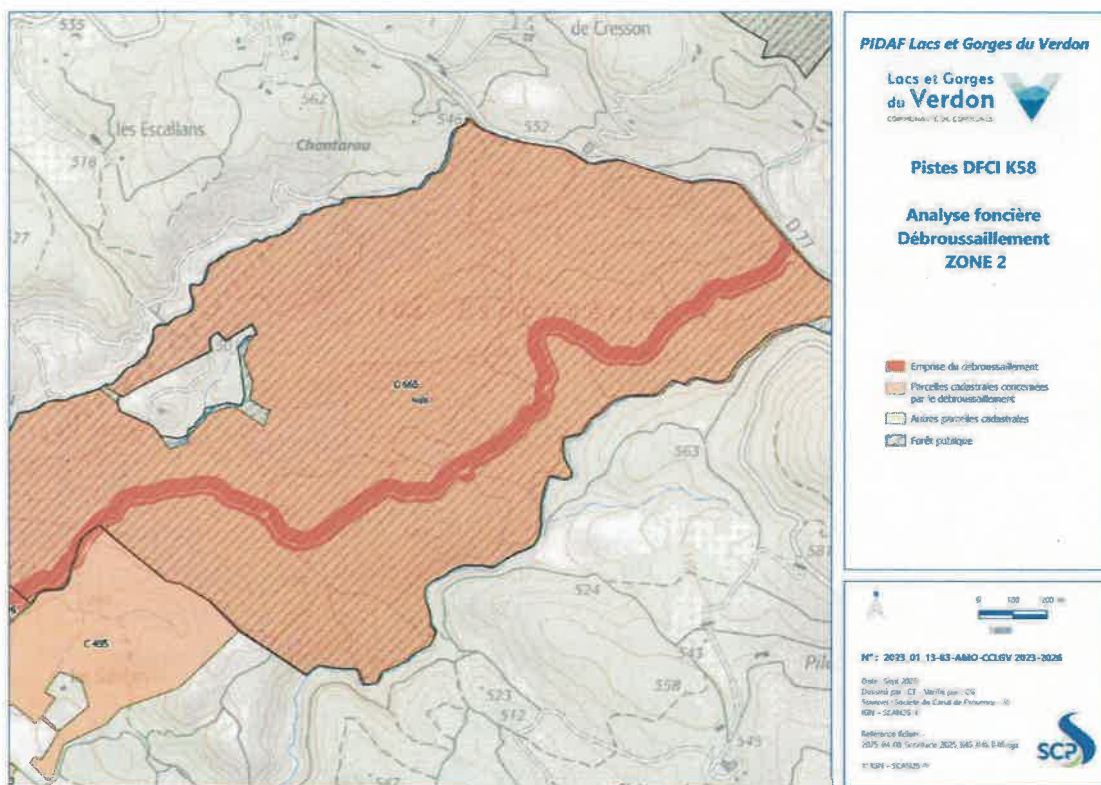




Dossier de présentation – Servitude K58 Alpes







Annexe 3 : Autorisation type envoyée aux propriétaires

REALISATION DE TRAVAUX FORESTIERS EN VUE DE LA PROTECTION DES MASSIFS FORESTIERS CONTRE LES INCENDIES

TRAVAUX REALISES PAR **Nom du Maitre d'Ouvrage PIDAF**

DANS LE CADRE DU PIDAF

**(PLAN INTERCOMMUNAL DE DEBROUSSAILLEMENT ET D'AMENAGEMENT DES
FORETS CONTRE L'INCENDIE)**

Je soussigné,

Demeurant à :

Numéro de téléphone :

PROPRIETAIRE:

des parcelles désignées ci-après concernées par les travaux prévus au programme

Année de **Nom du maitre d'Ouvrage PIDAF**

à savoir :

COMMUNE	LIEUX-DITS	SECTION N° PARCELLE	TYPE DE TRAVAUX1
Commune concernée	Numéro Piste Libellé Piste	IDU parcelle cadastrale	Travaux de mise aux normes de la piste (voir plan joint)

AUTORISE: **Nom du Maitre d'Ouvrage PIDAF**

à faire réaliser, sous le

contrôle du service de la forêt et du bois de la DDTM du Var et du Maitre d'œuvre (**Nom du Maitre d'œuvre**), les travaux aux conditions générales figurant en annexe et aux conditions particulières suivantes (en gras) :

CONDITIONS GENERALES DE REALISATION DE TRAVAUX :

Après avoir pris connaissance des travaux à effectuer, le propriétaire soussigné des parcelles concernées, reconnaît à **Nom du maitre d'Ouvrage PIDAF**, le droit de faire réaliser les travaux prévus aux conditions suivantes :

TYPES DE TRAVAUX :

1 Aménagement de piste en terrain naturel

- ❖ **Elargissement** et mise au gabarit à 4 mètres de largeur d'une piste existante par terrassement pour élargissement de plate-forme avec enlèvement de la végétation existante.

- ❖ **Aménagement aire de croisement** : par terrassement pour élargissement de 2 mètres d'une piste existante sur une longueur de 30 mètres avec enlèvement de la végétation existante.

Aménagement aire de retournement : par terrassement pour création d'une place permettant le retournement des véhicules de lutte incendie sur une longueur de 30 et une profondeur de 8 mètres avec enlèvement de la végétation existante.

Toutes les informations utiles en matière de DFCI sont sur le site de la Préfecture du Var :
<http://www.var.gouv.fr/guide-des-equipements-dfci-a1275.html>

Récupération des bois coupés

Les entreprises laissent sur le lieu des travaux le bois issu de coupe, regroupé en tas, **à la disposition du propriétaire**. **Nom du maître d'Ouvrage PIDAF**, ainsi que le maître d'œuvre, se dégagent de toute responsabilité concernant les vols de bois qui pourraient se produire sur le chantier en dehors de la présence des ouvriers.

L'Animateur du PIDAF (**Nom**) prévient le propriétaire du démarrage des travaux, en outre pour éviter les vols de bois.

Nom du maître d'Ouvrage PIDAF est autorisée à faire pénétrer dans les parcelles concernées par les travaux ou qui en constituent les accès directs, ses agents et ceux du Maître d'œuvre (**Nom**) qui assurent le suivi et la surveillance des chantiers, ainsi que le personnel des entreprises retenues par elle en vue de l'exécution des dits travaux (**Nom entreprise**).

Le propriétaire s'oblige tant pour lui-même, que pour ses ayants droits à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon déroulement des travaux et à la conservation des ouvrages réalisés.

Tous les dégâts pouvant être occasionnés par les travaux (lignes électriques, clôtures, ouvrages de chasse, aménagements cynégétiques...) seront pris en charge pour remise en état, dans le cadre de l'opération.

Pour des raisons de sécurité, durant les heures de travail, l'accès sur la zone des travaux est interdit.

À _____, le ____ / ____ / ____
 (Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé")

Autorisation à retourner dans un délai d'un mois à :

Société du Canal de Provence, à l'attention de M. **Nom animateur** ,
 Le Tholonet, CS70064, 13182 AIX EN PROVENCE CEDEX 05

Renseignements techniques : **Nom et Téléphone Animateur**
E-mail Animateur

2/2 Piste DFCI **N°** Programme **Année**

Annexe 4 : Liste des ayants droits

Cette liste est donnée à titre indicatif pour préparer la rédaction de l'arrêté préfectoral d'établissement de la servitude de passage et d'aménagement DFCL, sous réserve des dispositions des articles L. 2213-4 et L. 2215-3 du Code général des collectivités territoriales.

En tout état de cause, l'autorisation d'emprunter la piste dans l'un des cas prévus dans cette liste ne se substitue pas à l'interdiction d'accès aux massifs forestiers prévue à l'article L.131-6 du Code forestier.

Sont autorisés à circuler et à stationner, sur présentation de documents justifiant de leur qualité,

- Les véhicules des services de secours et d'assistance aux personnes dans l'exercice de leurs missions ;
- Les véhicules des services de protection et de lutte contre les incendies de forêts ;
- Les personnes dépositaires de l'autorité publique ;
- Les véhicules utilisés à des fins professionnelles de gestion, d'exploitation et d'entretien du massif forestier, à l'exception des véhicules de débardage par traine ;
- Les véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche ;
- Les propriétaires riverains de l'ouvrage, circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées à destination de leur fond, par le chemin le plus court ;
- Leurs ascendants et descendants dans les mêmes conditions ;
- Les propriétaires de fonds enclavés dont l'ouvrage constitue l'accès le plus court ;
- Les prestataires liés par un contrat en cours avec un propriétaire désigné ci-dessus ;
- Les associations sportives locales de pleine nature, après signature d'une convention avec les propriétaires riverains ;
- L'association communale de chasse agréée (ACCA) lorsqu'elle est constituée, ou à défaut l'association de chasse classique après signature d'une convention avec les propriétaires riverains.

Annexe 5 : Actes de procédures à joindre au dossier

Les actes de procédure sont joints au dossier de servitude dans un dossier à part. Il s'agit :

- De la délibération du pétitionnaire
- De la délibération des communes
- Du projet d'arrêté de type servitude
- De l'avis circonstancié du SDIS